

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 28/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société COVESTRO ELASTOMERS

46 avenue des Allobroges
26100 Romans-sur-Isère

Références : 20230327-RAP-DAEN0340
Code AIOT : 0010300057

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement COVESTRO ELASTOMERS implanté 46 avenue des Allobroges 26100 Romans-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVESTRO ELASTOMERS
- 46 avenue des Allobroges 26100 Romans-sur-Isère
- Code AIOT : 0010300057
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société COVESTRO ELASTOMERS SAS est spécialisée dans la fabrication de prépolymères du polyuréthane et de machines de coulée. Elle dispose d'un laboratoire d'analyses sur site. Elle appartient au groupe allemand COVESTRO.

Le site est situé à Romans-sur-Isère, dans la zone artisanale des Allobroges.

Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement actuellement soumise à autorisation et relevant du seuil haut de la directive Seveso par dépassement direct pour les rubriques 4120, 4130, 4723 et 4726.

Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°2012082-0013 du 22/03/2012, complété par l'arrêté n°2017235-0001 du 21/08/2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection,
- surveillance des eaux souterraines,
- état des stocks,
- stockage des produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC 2023-A1 : Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	/	Sans objet
NC 2023-A2 : Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accès aux arrêts « coup de poing » des barrières de rétention	AP Complémentaire du 21/08/2017, article 3	/	Sans objet
Accès aux moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 22/03/2012, article 7.6.4	/	Sans objet
Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Sans objet
Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	/	Sans objet
Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet
État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59Et 25-IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la mise en place de mesures correctives concernant l'accessibilité aux moyens d'interventions.

Elle n'a pas conduit à relever de non-conformités concernant l'étiquetage des produits et leurs conditions de stockage.

La justification du volume d'une rétention est cependant demandée.

2-4) Fiches de constats

NC 2023-A1 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 I.-Sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une des rubriques suivantes et selon la nature et le seuil mentionnés dans le tableau ci-dessous : [...] - 3410 Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, respecte les dispositions suivantes : 1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable [...] est mise en place. 2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier : - le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ; - les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ; - la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées. 3°[...] L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM. [...] Article 68 de l'arrêté du 2 février 1998 [...] « Les dispositions des articles 58, 65 et 65 bis sont applicables, dans leur rédaction issue de l'arrêté du 28 février 2022, à compter du 1er juillet 2023. Les études relatives au contexte hydrogéologique réalisées en application des dispositions antérieures valent étude hydrogéologique au sens des articles 65 et 65 bis. »
Constats : Une étude hydrogéologique a été réalisée en octobre 2022. Celle-ci conclut à la nécessité d'ajouter des piézomètres.
Non-conformité 2023_A1 – Demande de compléments : L'exploitant transmettra avant le 30/04/2023 un échéancier de mise en conformité aux prescriptions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Accès aux arrêts « coup de poing » des barrières de rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/08/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<p>Prescription contrôlée : L'article 7.5.3 « rétentions » de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016 est complété par l'alinéa suivant « Les bâtiments A et F disposent d'une rétention respective de 500 et 860m³ ; l'exploitant dispose de moyens mobiles permettant d'assurer la rétention complémentaire des eaux incendie du bâtiment A conformément au dimensionnement évalué dans l'étude de dangers ; il prend les dispositions organisationnelles nécessaires à leur mise en œuvre dans des délais compatibles avec la cinétique d'un accident »</p>
<p>Constats : Constats lors de la visite du 08/10/2021 : L'inspection a constaté la présence de cinq barrières « écluses » servant à mettre les bâtiments A et F sous rétention. Ces barrières sont actionnables manuellement depuis un arrêt « coup de poing » installé au droit du bâtiment F, en extérieur. Le jour de l'inspection une palette gênait l'accès à ces arrêts « coup de poing ». Demande n°5 : l'exploitant s'organisera pour mettre en œuvre des mesures palliatives et pérennes pour que l'accès aux arrêts « coup de poing » des barrières d'étanchéité reste en tout temps libre de stockage.</p> <p>Lors de l'inspection du 14/03/2023, l'inspection a constaté la mise ne place de barrières fixes garantissant le maintien de l'accès aux arrêts « coup de poing ». La non-conformité est soldée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Accès aux moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/03/2012, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée : L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie suffisants et adaptés aux risques tels qu'extincteurs, réserves d'émulseur et robinets d'incendie armés. Ces équipements sont répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles en permanence. [...]</p>
<p>Constats : Constat lors de la visite du 08/10/2021 : Lors de la visite, à l'entrée du bâtiment F, il a été constaté qu'une palette se trouvait devant le RIA (robinet d'incendie armé), sans gêner son pivotement. Cependant, ce RIA doit rester en permanence aisément accessible. L'exploitant s'organisera pour mettre en œuvre des mesures palliatives et pérennes pour que l'accès à ce RIA reste en tout temps libre de stockage. Demande n°6 : l'exploitant s'organisera pour mettre en œuvre des mesures palliatives et pérennes pour que l'accès au RIA, localisé à l'entrée du bâtiment F côté extérieur, reste en tout temps libre de stockage. Tous justificatifs (photos, factures...) attestant la réalisation de ces mesures seront transmis à l'inspection.</p> <p>Lors de l'inspection du 14/03/2023, l'inspection a constaté que les RIA étaient accessibles. La non-conformité est soldée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Prescription contrôlée : Titre III : Communication des dangers au moyen de l'étiquetage Chapitre 1 : Contenu de l'étiquette Article 17 du règlement du 16 décembre 2008 Règles générales « 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ; [...] 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des Etats membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché (...) »
Constats : La présence de l'étiquetage visible sur le contenant commercial a été vérifiée par sondage sur trois produits : VANQUISH 100, DETDA 80 et DESMODUR TGE 250. Les étiquetages comportent les informations requises de manière visible et en français.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Titre IV : Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement Article 31 Exigences relatives aux fiches de données de sécurité « 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II (...) » Article 35 Accès des travailleurs aux informations « Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 [= dans la FDS] et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. » Titre V : Utilisateurs en aval Article 37 Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques « (...) » 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32. (...) »
Constats : La disponibilité effective des fiches de données de sécurité (FDS) a été vérifiée par échantillonnage. Elles sont disponibles sur la base de données GSLO, accessible depuis les postes informatiques partagés utilisés par les opérateurs. L'opérateur interrogé avait connaissance de la base de données permettant d'accéder aux FDS. La mise en oeuvre réelle de certaines prescriptions des FDS a été vérifiée par sondage sur trois produits : VANQUISH 100, DETDA 80 et DESMODUR TGE 250. Les extincteurs disponibles à proximité sont adaptés aux produits (catégorie A), des kits d'absorbant anti-pollution sont disponibles à proximité des stockages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NC 2023-A2 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 – Section IV : Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement (articles 24 à 27). Article 25 I. - Capacité des rétentions « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...] <p>VI. — Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation. A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25. [...]</p> <p>E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels. [...] »</p>
<p>Constats : Les bâtiments A et F sont étanches et disposent de barrières mobiles pour augmenter le volume de rétention. Le bâtiment « déchetterie » a un sol étanche. Le seuil permet de disposer d'un volume de rétention de 30 m³, cohérent avec la capacité de la déchetterie de 40 tonnes en fûts et conteneurs. La rétention de la cuve R108 (TDI), de 32 m³, est de 60 m³. Cette rétention est commune avec une autre cuve de 32 m³ également.</p>
<p>Non-conformité 2023-A2 : L'auvent du bâtiment F est utilisé pour le stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols avant chargement, le volume de sa capacité de rétention n'est pas connu.</p> <p>Le jour de l'inspection il y avait approximativement 40 m³ de produits stockés en fûts et autres emballages de volume inférieur à 250 L.</p> <p>L'exploitant justifie avant le 30/04/2023 le volume de la capacité de rétention associé à l'auvent du bâtiment F par rapport au volume pouvant être stocké.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Prescription contrôlée : Article 25 II. — Règles de gestion des rétentions et stockages associés. « Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : La rétention associée à la cuve R108 (TDI) est en béton, entourée de murets. Elle est étanche et adaptée au TDI. L'aire de chargement / déchargement des produits conditionnés dispose d'un quai étanche. Une pompe permet d'évacuer les eaux pluviales. En cas de déversement, un tapis obturateur est disponible pour éviter de souiller la pompe. L'exploitant a mis en place un programme de contrôle annuel du bon état des rétentions. Les contrôles sont programmés sous SAP. Des comptes rendus sont disponibles. Le compte rendu de l'inspection de la rétention des cuves vrac TDI du 06/10/2022, contrôle visuel, a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 25 II. — Règles de gestion des rétentions et stockages associés. «[...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »</p> <p>III. — Dispositions spécifiques aux réservoirs. « A.-Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.</p> <p>B.-Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.</p> <p>C.-Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. [...] »</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, aucune incompatibilité n'a été constatée entre les produits stockés dans une même rétention.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :) Section VI : Dispositions générales de prévention des risques (articles 45 à 69) Sous-section VI-1 : Connaissance des risques et des installations (Articles 48 à 50) Article 49 Etat des matières stockées. « [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] »</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose à tout moment d'un état des stocks de produits dangereux à jour, permettant de connaître pour chaque produit la quantité, la rubrique de classement ICPE et le lieu de stockage.</p> <p>Les quantités présentes ont été vérifiées par sondage sur trois produits.</p> <p>Les quantités de matières combustibles présentes sur le site sont également disponibles.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59Et 25-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Sous-section VI-3 : Maîtrise de l'exploitation (Articles 57 à 67) Article 59 Consignes d'exploitation et de sécurité. « Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. (...) L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : (...) - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; (...) » Article 25 IV. — Dispositions spécifiques aux rétentions déportées. « (...) L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs (...). »
Constats : Les consignes d'exploitation et de sécurité relative aux stockages de produits chimiques, notamment en cas d'épandage de substances au sol ont été présentées. L'opérateur interrogé avait connaissance de la procédure à mettre en œuvre en cas d'épandage de substance au sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet